Instance de concertation sur le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

Proposition de réponse aux exigences du code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

PROJET

2018

Sommaire

Table des matières

1. OBJECTIF DU DOCUMENT 3

2. CONTEXTE ET CADRE 3

2.1. TYPE D'EVENEMENTS CONCERNES 3

2.2. SEQUENCE POTENTIELLE D'EVENEMENTS 4

2.3. ACTIVITES CONCERNEES 4

3. CHAPITRE IV - INTERACTIONS AVEC LES MARCHES 5

3.1. ARTICLE 35 - PROCEDURE DE SUSPENSION DES ACTIVITES DE MARCHE 5

3.2. ARTICLE 36 - REGLES DE SUSPENSION ET DE RETABLISSEMENT DES ACTIVITES DE MARCHE 6

3.3. ARTICLE 37 - PROCEDURE DE RETABLISSEMENT DES ACTIVITES DE MARCHE 7

3.4. ARTICLE 38 - PROCEDURE DE COMMUNICATION 8

3.5. ARTICLE 39 - REGLES RELATIVES AU REGLEMENT EN CAS DE SUSPENSION DES ACTIVITES DE MARCHE 8

4. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE 9

PROJET

1. Objectif du document

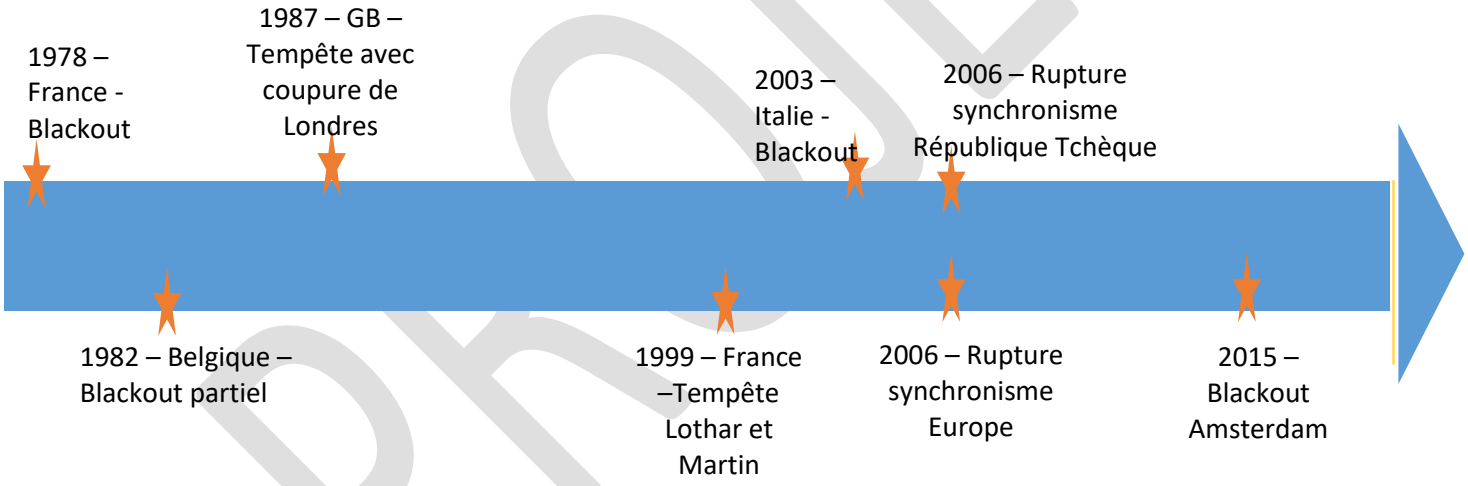
Le code Emergency & Restoration introduit des exigences sur les interactions avec les marchés dans les situations d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution. Ces exigences portent sur la définition de procédure de suspension et de reprise des activités de marché, sur les critères permettant d'activer ces procédures, sur la communication avec les acteurs durant ces phases et sur le règlement financier de ces phases.

Ces différentes exigences ont été discutées lors des phases de concertation et ce document vise à synthétiser les échanges et formuler la proposition de l'instance de concertation.

2. Contexte et cadre

2.1. Type d'évènements concernés

Le code de réseau Emergency & Restoration concerne des évènements rares et d'envergure exceptionnelle. Pour rappel, la frise suivante a été présentée en instance de concertation pour rappeler le type d'évènements qui sont couverts :

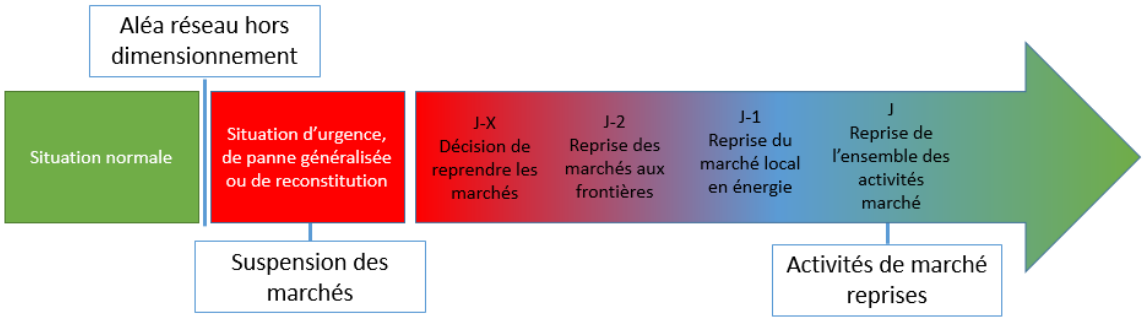


Par ailleurs, tous ces évènements ne donnent pas forcément lieu à la suspension des marchés. Lors de l'évènement de 2006 par exemple, les marchés n'ont pas été suspendus.

PROJET

2.2. Séquence potentielle d'évènements

La séquence d'évènements, pour ce qui concerne la suspension et la reprise des activités de marché pourrait être la suivante :



2.3. Activités concernées

Les activités de marché concernées sont mentionnées à l'article 35.2 :

2. Les activités de marché suivantes peuvent être suspendues, conformément au paragraphe 1:

a) la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte;

b) la soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage;

c) la fourniture par une partie responsable de l'équilibrage d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière, si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent;

d) la fourniture de modifications de la position de parties responsables de l'équilibrage;

e) la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485;

f) les autres activités de marché pertinentes dont la suspension est jugée nécessaire pour préserver et/ou reconstituer le réseau.

Ces activités correspondent sur le périmètre français :

- Au fonctionnement des calculs de capacité aux frontières et à leur allocation. Ces règles doivent donc être définies par les plateformes d'allocation
- Au fonctionnement du marché local de l'énergie, opéré par les NEMOs et régi par les règles de marché des NEMOs
- Au fonctionnement du mécanisme d'équilibrage régi par les règles RE-MA et SSY

Lors de la phase de concertation, il a été rappelé qu'il faut distinguer le fonctionnement des marchés et les besoins techniques dans les situations couvertes par le code. En effet, certaines situations

PROJET

pourront conduire à une prise en main de la programmation des groupes par le GRT (suspension du programme de marche), cela ne demandant pas forcément une interruption des marchés.

Rte propose un ensemble de règles simples, sur les principes à mettre en œuvre pour l'application du code. Ces modalités prévoient notamment que le règlement financier se fera a posteriori, sous l'arbitrage de la CRE.

L'ensemble de ces modalités seront intégrées aux différents corps de règles indiqués plus haut (RE/MA, SSY, NEMO, etc.) en fonction des besoins et selon les processus de consultation habituels de ces règles.

3. Chapitre IV - Interactions avec les marchés

3.1. Article 35 - Procédure de suspension des activités de marché

Rte peut recourir à la suspension des marchés dans les cas prévus par le code à l'article 35.1, dans les situations relevant des états d'urgence, de reconstitution ou de blackout, telles que définies dans le Code SOGL, Article 18. Cette suspension concerne les activités de marché prévues à l'article 35.2

Pour ce qui concerne les activités d'allocation de capacité d'échanges aux frontières, telles que décrite à l'article 35.2.a, ces dispositions sont prévues dans les procédures opérationnelles entre GRTs, NEMO et opérateurs des plateformes d'allocation. Ces procédures contiennent notamment les moyens de communication prévus par les articles 35.5 et 37.1 à 37.5.

Pour ce qui concerne le marché local de l'énergie, la proposition Rte est la suivante :

- Cette suspension pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2
- Rte alerte les NEMOs dans les plus brefs délais de la suspension des marchés selon l'article 35, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5
- Les NEMOs doivent ensuite alerter leurs acteurs selon les modalités définies dans leurs règles de marché

Cette proposition sera déclinée par les NEMOs en règle opérationnelle dans le cadre des règles de marché des NEMOs, le cas échéant.

Pour ce qui concerne le mécanisme d'équilibrage, la proposition Rte est la suivante :

- Cette suspension pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2
- Rte alerte les acteurs dans les plus brefs délais de la suspension des marchés selon l'article 35, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5

PROJET

Cette proposition sera déclinée par RTE en règle opérationnelle dans le cadre des règles RE/MA et les règles service systèmes.

3.2. Article 36 - Règles de suspension et de rétablissement des activités de marché

Proposition RTE pour les critères:

- Pour la mise en œuvre de l'Article 36.4 concernant les critères pour activer ces procédures de suspension / reprise des marchés, l'instance de concertation propose les critères suivants :
    - Pour les causes réseau, Rte propose les critères correspondant à la définition des états d'urgence, de reconstitution et de blackout tels que définis dans l'article 18 du code SOGL
        - 50 % de la charge
        - Emergency
        - Article 18.4.b : mise en œuvre d'un des dispositifs du plan de reconstitution (par exemple envoi de l'ordre IG par Rte)
    - Au-delà de ces causes réseaux, des situations qui rendraient impossible pour Rte le maintien de l'équilibre offre-demande.

Proposition RTE de modalités de mise en œuvre :

- Dans tous les cas, les suspensions de marché feront l'objet d'un rapport à la CRE selon l'article 37.5 qui sera transmis également aux acteurs mentionnés à l'article 38.2
- Ces critères seront publiés sur le site internet de Rte après approbation par l'autorité compétente conformément à l'Article 36.1.

Cette proposition sera déclinée par :

- les NEMOs en règle opérationnelle dans le cadre des règles de marché des NEMOs, le cas échéant
- RTE dans le cadre des règles RE/MA et les règles service systèmes

Synthèse des échanges pendant la concertation :

Lors de la troisième instance de concertation, les points suivants ont été notés par les acteurs présents :

Suite à une question d'Engie sur les critères déclenchant un basculement hors Marché, RTE rappelle que le GT E&R n'a pas cherché à définir des points très précis entrainant le basculement hors Marché ou le retour au Marché. La DGEC rappelle qu'il existe en effet de fortes incertitudes sur les causes nécessitant un basculement hors Marché. RTE et l'ADEeF rappellent qu'il existe des garde-fous vis-à-vis de la suspension des marchés :

- *Justification a posteriori du GRT auprès de la CRE de la suspension des Marchés*
- *l'assurance que les acteurs ne soient pas pénalisés par l'arrêt des Marchés.*

PROJET

- *L'assurance que les acteurs participants à la consolidation de l'état du système hors fonctionnement marché ne seront pas pénalisés*

La DGEC et EDF sont en phase avec l'approche proposée par RTE de ne définir qu'un cadre général et quelques grands principes généraux sur ce sujet.

Ces grands principes seront présentés et intégrés dans une prochaine version des règles RE/MA et SSY après consultation officielle des opérateurs de marchés et approbation de la CRE.

3.3. Article 37 - Procédure de rétablissement des activités de marché

Pour ce qui concerne les activités prévues à l'article 35.2.a, les procédures de suspension des activités marché sont déjà prévues.

Pour ce qui concerne le marché local de l'énergie, la proposition Rte est la suivante :

- Cette reprise pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2
- Rte alerte les NEMOs dans les plus brefs délais de la reprise des marchés selon l'article 37, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5

Cette proposition sera déclinée par les NEMOs en règle opérationnelle dans le cadre des règles de marché des NEMOs, le cas échéant.

Pour ce qui concerne le mécanisme d'équilibrage, la proposition Rte est la suivante :

- Cette suspension pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2
- Rte alerte les acteurs dans les plus brefs délais de la reprise des marchés selon l'article 37, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5

Cette proposition sera déclinée par RTE en règle opérationnelle dans le cadre des règles RE/MA et les règles service systèmes.

<u>Proposition RTE :</u>

- Rte notifie le moment où le calcul des écarts reprend selon les règles RE/MA, en coordination avec les NEMO, les acteurs de marché et les GRTs voisins, conformément à l'article 37.1

<u>Synthèse des échanges pendant la concertation :</u>

Les questions suivantes ont été soulevées pendant l'instance de concertation :

- Quelles sont les conditions préalables (reçoit-on encore les nominations des NEMO, reprend-on le calcul des RE alors qu'on ne reçoit rien) pour la reprise des activités de marché ?
- En cas de délestage de charge pour cause réseau, quel taux de reprise de la charge ou du réseau attendre avant de recommencer le calcul des écarts

PROJET

Il a été indiqué que des critères très précis seraient difficiles à établir ex-ante. La proposition de Rte, qui vise à conserver une définition large a d'ailleurs été soutenue par certains acteurs durant l'instance de concertation (EDF notamment).

En tout état de cause, la séquence suivante sera mise en œuvre :

1- RTE confirme que son réseau est apte à la livraison d'énergie, et que le SI est ok
2- Les NEMOs relancent le marché
3- Le calcul d'écart reprend

3.4. Article 38 - Procédure de communication

Proposition RTE :

- Les procédures de communication seront décrites dans le cadre des règles RE/MA et les règles service systèmes, ainsi que dans le cadre des règles de marché des NEMOs, le cas échéant.

- Les notifications liées seront communiquées aux acteurs, selon les modalités utilisées dans les canaux existants dans les règles RE/MA, les règles service systèmes, ainsi que dans le cadre des règles de marché des NEMOs, le cas échéant et seront donc disponibles sur internet conformément à l'article 38.4

Synthèse des échanges pendant la concertation :

Lors de la phase de concertation, les NEMOs ont en particulier formulé les remarques suivantes :

- En cas de suspension des activités de marché dites « OTC », quel sera le canal de communication qui sera activé (Rte directement vers les acteurs concernés par exemple)

- La question de la sécurisation (dans le sens disponibilité réelle dans ces situations) des communications entre TSO, NEMO et acteur devra être abordée pendant la phase de mise en œuvre.

- Par ailleurs, il faudra être vigilant à l'équité dans le traitement des acteurs dans cette phase et notamment pour ce qui concerne l'accès à l'information de suspension / reprise des marchés

Rte a indiqué que ces points d'attention seraient pris en compte pendant la phase de mise en œuvre.

3.5. Article 39 - Règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché

Pour ce qui concerne le marché d'équilibrage et le marché local de l'énergie, la proposition RTE est la suivante :

- En cas de suspension des marchés aux interconnexions prévues à l'article 35.2.a, les modalités de règlement financier entre les opérateurs pour la période de suspension sont prévues par les procédures opérationnelles entre GRTs, NEMO et opérateurs des plateformes d'allocation. Ces procédures répondent aux exigences du code de réseau CACM Article 72. Elles respectent notamment le principe de neutralité financière des NEMO et plateformes d'allocation.

PROJET

- Pour ce qui concerne les autres activités de marché prévues à l'article 35.2, les modalités de règlement financier entre les opérateurs pour la période de suspension font l'objet d'une proposition de Rte à la CRE après concertation avec les acteurs concernés.
- Les modalités du règlement financier respectent les principes définis dans l'article 39.3 du code, notamment les suivants :
    - Neutralité financière du GRT, conformément à l'article 39.3.a
    - Proposition Rte : une rémunération sans perte pour les acteurs participants à la reconstitution, conformément à l'article 39.3.d

Pour ce qui concerne le marché local de l'énergie, ces dispositions sont couvertes dans le cadre des règles de marché des NEMOs.

Pour ce qui concerne le marché d'équilibrage, ces modalités seront déclinées dans les règles RE/MA et les règles services systèmes (SSY)

4. Calendrier de mise en œuvre

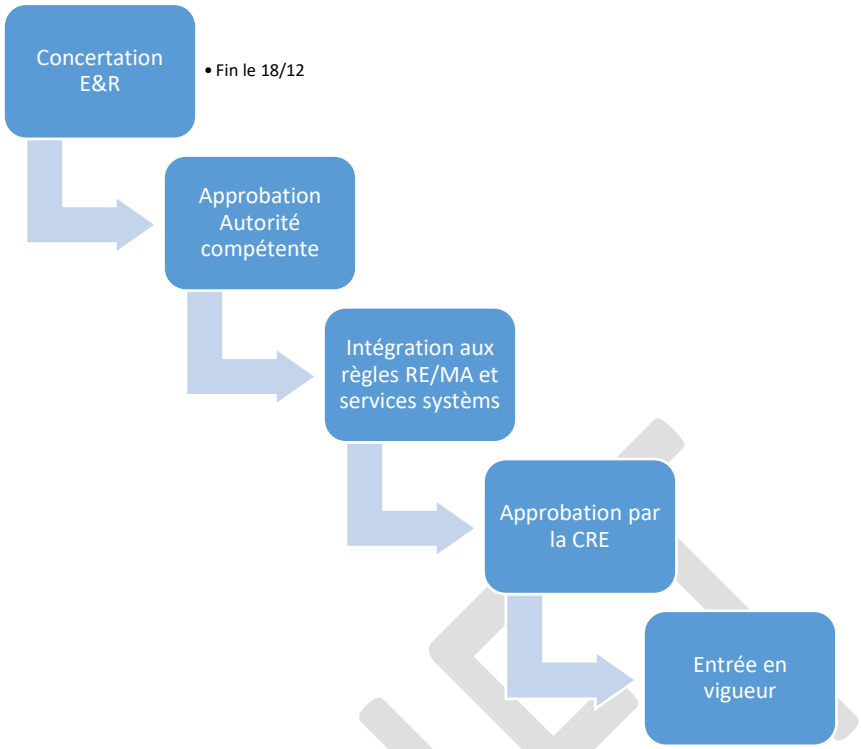
Les propositions présentées ci-dessus seront déclinées opérationnellement selon le calendrier suivant :

- Ces propositions seront soumises à consultation publique puis, le 18 Décembre 2018, les principes validés lors de la dernière réunion de concertation seront proposés à l'autorité compétente pour approbation

- Ces principes, une fois approuvés, seront repris dans les règles RE/MA et les règles services système, conformément à ce qui a été présenté lors de la dernière réunion de concertation. Cela pourra se faire dans le cadre d'un GT dédié *Suspension des marchés de l'équilibrage MA-RE et SSY* (sur le modèle du GT *Marchés tendus,* voir s'inscrire dans ce GT) pour ensuite présenter les conclusions au GT MA-RE ;

- La mise en application se fera donc dans le cadre des règles RE/MA et services systèmes (SSY) qui suivront l'approbation

PROJET



- Pour ce qui concerne l'intégration aux règles de marché des NEMOs, une rencontre est prévue entre RTE et les NEMOs pour définir la méthode.

PROJET